CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 Paris cedex 17

N° 13842/O	_
Dr A	
	-

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 11 janvier 2018, la requête présentée pour le Dr A, qualifié en médecine générale, titulaire de la capacité en gérontologie ; le Dr A demande à la chambre :

- d'annuler la décision n° C.2016-4764, en date du 14 décembre 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, sur une plainte du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois ;
- de mettre à la charge du conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins la somme de 5 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu la décision attaquée ;

Ordonnance du 30 janvier 2018

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 4126-5 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75 ;

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « Dans toutes les instances, (...) le président de la chambre disciplinaire nationale [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 4° Rejeter (...) les requêtes manifestement irrecevables (...) » ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique : « Les dispositions des articles R. 411-3 à R. 411-6, R. 412-2 et R. 413-5 du code de justice administrative sont applicables devant les chambres disciplinaires de première instance. / Ces dispositions, ainsi que celles de l'article R. 411-1 du même code, sont également applicables devant la chambre disciplinaire nationale » ; qu'aux termes de l'article R. 411-3 du code de justice administrative : « Les requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées de copies, en nombre égal à celui des autres parties en cause » ; qu'aux termes de l'article R. 4126-15 du code de la santé publique : « Lorsque la plainte ou des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte en cours d'instance, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. Toutefois, la chambre disciplinaire nationale peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée » ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 Paris cedex 17

- 3. Considérant que la requête présentée pour le Dr A n'était pas assortie des copies requises par l'article R. 411-3 précité du code de justice administrative alors que cette obligation était mentionnée dans la notification de la décision attaquée qui a été faite tant au requérant qu'à son avocat ; que, dès lors, la requête du Dr A est irrecevable et doit, par suite, être rejetée ;
- 4. Considérant, toutefois, que l'appel du Dr A a eu pour effet de suspendre l'exécution de la sanction prononcée à son encontre par la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France jusqu'à la date à laquelle la présente ordonnance lui sera notifiée ; que, par suite, il y a lieu de fixer la date à laquelle prendra effet la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois prononcée contre le Dr A ;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1^{er}: La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 2</u>: Le Dr A exécutera la partie ferme de l'interdiction d'exercer la médecine prononcée à son encontre par la décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, en date du 14 décembre 2017, du 1^{er} juillet 2018 au 31 décembre 2018 inclus.

<u>Article 3</u>: La présente ordonnance sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ilede-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ilede-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Fait le 30 janvier 2018

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.